

*Intitulé modifié par D. 14-03-2019*  
**Arrêté royal fixant les attributions des directeurs adjoints  
des établissements d'enseignement de l'Etat (\*)**

**A.R. 23-11-1970 M.B. 30-03-1971**

**Modifications :**

D. 20-12-2001 - M.B. 03-05-2002  
D. 14-03-2019 - M.B. 16-04-2019

D. 30-04-2009 - M.B. 30-06-2009

*Complété par D. 30-04-2009 ; modifié par D. 14-03-2019*

**Article 1er.** - Le directeur-adjoint placé sous l'autorité du directeur, est le collaborateur direct du directeur.

Il est chargé en particulier, des tâches suivantes:

a) Suivant sa qualification, le directeur-adjoint assiste le directeur dans la coordination des études et des programmes, des horaires des cours et des travaux, des activités diverses du personnel;

b) Dans toute la mesure du possible, il remplace un professeur absent et qui n'est pas remplacé par un temporaire;

c) Il organise, en dehors des cours, la surveillance des élèves en vue du maintien de l'ordre et de la discipline à l'intérieur et à l'extérieur de l'école;

d) Il soumet à l'approbation du directeur toute proposition de sanction à prendre à l'égard des élèves et qui résulte de sa mission de surveillance des élèves;

e) Il est chargé, en collaboration avec les professeurs et en accord avec le directeur, de l'organisation des voyages scolaires, des colonies scolaires, de conférences, de visites d'expositions, d'activités para- ou post-scolaires, clubs d'étudiants;

f) Il veille au bon fonctionnement de la bibliothèque;

g) Il organise le travail des surveillants-éducateurs en accord avec le directeur.

En outre, le directeur-adjoint remplace le directeur, chaque fois que celui-ci est absent. Ce remplacement vise les absences occasionnelles du directeur et n'emporte aucun droit statutaire à la désignation à titre temporaire, à l'admission au stage ou à la nomination à titre définitif comme directeur de l'école considérée.

*Inséré par D. 20-12-2001*

**Article 1bis.** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux Ecoles supérieures des Arts.

**Article 2.** - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1970.

**Article 4.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*(\*) Cet arrêté n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 25-07-96, art.49)*